

N°s 463337 et 463338

M. A D...

4<sup>ème</sup> chambre jugeant seule

Séance du 12 juillet 2022

Décision du 26 juillet 2022

## CONCLUSIONS

### M. Raphaël CHAMBON, Rapporteur public

M. D..., docteur en droit, a fait l'objet de poursuites disciplinaires pour avoir plagié de larges parties de sa thèse. Le 21 juillet 2020, la section disciplinaire de l'université Paris I Panthéon-Sorbonne a prononcé son exclusion définitive de tout établissement public d'enseignement supérieur, l'annulation de l'épreuve de soutenance de thèse et le retrait du diplôme de doctorat en droit, et décidé que sa sanction serait immédiatement exécutoire.

Le requérant a présenté devant le CNESER une demande de SAE qui a été rejetée au motif qu'elle était irrecevable. Par une décision n° 448351 du 6 mai 2021, vous avez refusé d'admettre son pourvoi contre cette décision.

Vous êtes désormais saisis du pourvoi contre la décision du 14 mars 2022 par laquelle le CNESER a annulé la décision du 21 juillet 2020, au motif qu'elle s'était fondée sur des faits inexacts et des propos déformés du directeur de thèse de M. D..., et a infligé à celui-ci la sanction de l'exclusion de tout établissement d'enseignement supérieur pour une durée de 5 ans, assortie de la nullité de l'épreuve de soutenance de thèse.

M. D... vous demande également de prononcer le sursis à exécution de cette décision.

La première des deux conditions posées par le premier alinéa de l'article R. 821-5 du code de justice administrative, tenant à ce que la décision dont le sursis à exécution est sollicitée « risque d'entraîner des conséquences difficilement réparables » ne nous paraît pas remplie.

En effet, si le conseil de discipline de l'ordre des avocats au barreau de Paris a prononcé le 27 avril 2021 sa radiation de l'ordre, l'intéressé a interjeté appel de cette décision. Or cet appel est suspensif et la cour d'appel de Paris a décidé, par un arrêt du 9 juin dernier, de surseoir à statuer dans l'attente de votre décision sur le pourvoi de M. D..., si bien qu'il n'y

aucun risque que la radiation de celui-ci devienne effective avant que vous ne statuez sur son pourvoi.

Vous rejetterez donc la demande de SAE.

Vous admettrez en revanche le pourvoi dès lors qu'au moins un des moyens qu'il soulève apparaît sérieux. Il est tiré de ce que la décision ne fait pas apparaître qu'elle aurait été prononcée en audience publique comme l'exige le premier alinéa de l'article R. 232-41 du code de l'éducation et alors que les mentions d'une décision font foi jusqu'à preuve du contraire.

Si vous jugez qu'en l'absence de texte imposant la lecture publique d'une décision juridictionnelle, l'exigence de publicité qui découle de l'article 6 § 1 de la convention peut être satisfaite, soit par l'initiative d'une telle lecture, soit par tout autre moyen approprié assurant l'accès au texte de sa décision, en particulier par sa consultation au greffe de la juridiction qui l'a prononcée (Section, 12 octobre 2009, *P...*, n° 311641, au Recueil), dès lors qu'un texte exige une lecture publique, l'absence de respect de cette exigence entache la décision d'irrégularité et l'expose à la censure (4/1 CHR, 4 octobre 2019, *L...*, n° 424265).

PCMNC à l'admission du pourvoi, au rejet de la demande de SAE et, dans les circonstances de l'espèce, des conclusions présentées par l'université Paris I au titre de l'article L. 761-1 du CJA.